



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## assujettissement

Question écrite n° 62689

### Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le problème posé à certains utilisateurs du produit Postcontact, suite à son assujettissement à la TVA. A compter du 1er juillet 2001 en effet, comme d'autres produits concurrentiels du groupe La Poste, il va être soumis à l'application de la TVA au taux normal de 19,6 % en France métropolitaine. Cette décision paraît tout à fait compréhensible lorsque le Postcontact est utilisé en qualité de produit publicitaire, par des sociétés ou des entreprises, qui ont la possibilité d'intégrer la TVA dans leur régime fiscal. Par contre, le Postcontact est également employé très fréquemment pour des envois non publicitaires. Nombreuses sont en effet les communes ou les associations à profiter de ce mode de distribution peu onéreux pour faire connaître à leurs habitants des événements de la vie locale. Il est également coutumier que les élus (députés, conseillers généraux, maires, candidats à une élection, etc.) envoient par Postcontact, leur bulletin d'information. Cette mesure pénalise donc particulièrement toutes ces catégories d'utilisateurs, qui utilisent ce mode de distribution à d'autres fins que commerciales. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération ce problème et lui préciser s'il envisage des adaptations particulières.

### Texte de la réponse

La France considère que les activités liées à l'exercice du service public postal constituent des activités à caractère administratif, non concurrentielles, situées en dehors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au sens de l'article 256 B du code général des impôts. En conséquence, les recettes perçues par La Poste en contrepartie de la distribution du courrier et des colis postaux ainsi que des ventes accessoires à ces prestations de services (ventes d'emballages normalisés) et de l'activité de publipostage ne sont pas assujetties à la TVA. Ces règles sont conformes aux articles 13-A-1 a et 4, paragraphe 5, de la sixième directive TVA. En revanche, sont soumis à la TVA les produits autres que ceux relevant du service public des envois postaux tel qu'il est défini par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990. Ainsi, le service de publicité non adressé qui comprend notamment le Postcontact est soumis à la TVA depuis le 1er juillet 2001. Conformément aux principes du droit communautaire, il n'est pas possible de prévoir des règles différentes selon la qualité du client qui utilise ce service.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Paul Bacquet](#)

**Circonscription :** Puy-de-Dôme (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 62689

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 juin 2001, page 3611

**Réponse publiée le** : 27 août 2001, page 4902